



STATUTS

Article 1 : Constitution – Dénomination

Il est constitué entre les communes de AREINES, MAZANGE, MESLAY, NAVEIL, SAINTE-ANNE, VILLERABLE et VILLIERSFAUX une Communauté de Communes dont le périmètre est fixé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1993, dénommée « Communauté du Vendômois Rural ».

Article 2 : Siège de la Communauté

Le siège de la communauté est fixé au 15, rue de la Conditia - 41 100 NAVEIL.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet de la Communauté

La Communauté du Vendômois Rural a pour objectif la mise en place d'un espace de solidarité entre les communes rurales qui la constituent afin d'assurer leur développement concerté et harmonieux.

La communauté a pour objet l'étude, la programmation, la création, la réalisation et le financement d'équipements et d'actions d'intérêt communautaire pour lesquels elle a reçu les compétences.

Article 5 : Compétences

1/ Compétences obligatoires :

A/ Aménagement de l'espace communautaire

En liaison avec les différents partenaires concernés :

- ✓ Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur en vue du développement et de l'aménagement de l'espace communautaire ;
- ✓ - Création et aménagement des nouvelles zones d'aménagement concerté. Sont d'intérêt communautaire, les ZAC recevant de l'activité économique (commerces, artisanat, PME – PMI) sur plus de 80% de leur surface.
- ✓ - Actions d'aménagement rural, notamment la protection des paysages ruraux ;

- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes. Exercice du droit de préemption urbain dans les conditions visées à l'article L211-2 du code de l'urbanisme.

- ✓ - Collecte et traitement de données pouvant prendre la forme d'un système d'information géographique, nécessitant la numérisation du cadastre ;
- ✓ Conseil en matière d'urbanisme et d'aménagement, auprès des communes membres
- ✓ Etude d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication concernant tout ou partie du territoire communautaire.

B/ Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion de nouvelles zones d'activités à caractère industriel, commercial, tertiaire, artisanal ou touristique comprenant l'extension des zones d'activités existantes dans le périmètre communautaire.

Ces opérations feront l'objet d'une étude de faisabilité technico-économique.

Les zones d'activités existantes à la création de la communauté ne sont pas transférées à la communauté et restent à la charge des communes qui les avaient créées.

Construction, acquisition et aménagement de bâtiments à vocation économique destinés à la location ou à la vente . Création et gestion de pépinières d'entreprises, d'incubateur d'entreprises et d'ateliers relais .

Actions contribuant à la création, au maintien et au développement du commerce de proximité ou de première nécessité en zones rurales. Ces actions sont d'intérêt communautaire si les conclusions de l'étude de faisabilité technico-économique sont favorables.

Octroi d'aides facilitant l'accueil, l'implantation et le maintien des activités à caractère industriel, commercial, tertiaires, artisanal ou touristique, dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

Conduite d'actions de promotion et de communication, recherche et accompagnements d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques.

- Mise en place de la signalétique des zones d'activités du territoire communautaire.

2/ Compétences optionnelles :

A/ Protection et mise en valeur de l'Environnement

1/ Environnement et cadre de vie

- ✓ Inventaire et promotion du patrimoine, archéologique, historique et naturel,
- ✓ inventaire du patrimoine touristique,
- ✓ Participation à toute réflexion visant à la définition d'une politique communautaire de protection et de mise en valeur de l'environnement.

- ✓ Participation à toute réflexion visant au développement de produits ou sites touristiques;
- ✓ - Gestion des plans d'eau à vocation touristique et de loisirs nautiques. La communauté s'engage dans la coopération intercommunale existante et est substituée à sa commune membre au sein du syndicat mixte intercommunal du plan d'eau de Villiers S/ Loir en Vendômois.

2/ Déchets ménagers :

- ✓ Gestion de la collecte, du traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.(pour mémoire : date d'effet au 1er janvier 2003).

B/ Politique du logement et cadre de vie

La communauté exerce toute compétence relative au logement et au cadre de vie dans les domaines suivants :

- Elaboration, gestion et suivi d'un programme local de l'habitat permettant de définir les priorités en matière d'habitat et d'accompagner les politiques de l'Etat ;
- Création et gestion de logements locatifs sociaux, comprenant des opérations en faveur des personnes défavorisées, en relation avec les organismes sociaux ou dans le cadre de chantiers d'insertion.
- Création, gestion et entretien des aires d'accueil satellites des gens du voyage s'inscrivant dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

C/ Voirie

1) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- ✓ Les voies correspondant aux liaisons de bourg à bourg
- ✓ Les voies reliant les bourgs aux routes nationales ou départementales ou aux autres communes
- ✓ Les voies desservant les mairies, les zones d'activité économique et les équipements communautaires

Les voies reconnues d'intérêt communautaire sont identifiées dans une liste approuvée par chaque commune membre.

D/ Action sociale

Participation aux dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale

- ✓ Le Plan Local d'Insertion Economique (PLIE).
- ✓ La Permanence accueil d'information et d'orientation (PAIO)

- ✓ Les Maisons de service public et les Maisons de l'Emploi

3/ Compétences facultatives

1) Entretien des réseaux d'éclairage public portant uniquement sur le remplacement des lampes, appareillages et protections, sur l'entretien des postes de commandes et sur le nettoyage des hublots.

2) Balayage de la voirie communale en centres bourgs et hameaux.

3) Equipements culturels et sportifs ou de loisirs

- ✓ Participation à toutes réflexions en matière d'investissement, de fonctionnement et de gestion d'équipements culturels, sportifs, touristiques et de loisirs
- ✓ Participation aux charges de fonctionnement des équipements situés en dehors du territoire communautaire et donnant droit à un accès privilégié à la population de la Communauté du Vendômois Rural, suivant les dispositions de l'article L1311-7 du CGCT.

4) Assainissement

- ✓ Assistance aux communes membres pour la mise en place du service public d'assainissement non collectif.

5) Conseil aux communes membres en matière d'aménagement et d'entretien de la voirie communale

6) Technologies de l'information et de la communication : création et animation d'un système d'information communautaire (internet et extranet).

7) divers :

- ✓ La Communauté de Communes peut assurer des prestations de service, de conseil et de conduite d'études pour le compte de collectivités territoriales ou établissements publics hors du territoire de la Communauté. Les modalités en seront réglées par voie de convention dans le respect des textes en vigueur.
- ✓ La Communauté de communes peut réaliser et participer à des actions de promotion du territoire de la Communauté dans le cadre du développement communautaire.
- ✓ Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Fonctionnement

A/ Conseil de communauté

La Communauté du Vendômois Rural est administrée par un Conseil de Communauté au sein duquel chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, élus dans les conditions fixées par les articles L 5211-6 à L 5211-8 du CGCT.

Les délégués suppléants peuvent assister aux séances du Conseil de Communauté, mais n'ont voix délibérative que lorsqu'ils assistent en tant que remplaçant d'un délégué titulaire.

Chaque membre titulaire dispose d'une seule voix au sein du Conseil de Communauté.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité de vote, le Président a voix prépondérante.

B/ Le Bureau

Conformément à l'article L 5211-10, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents ne peut excéder 30% de l'effectif du Conseil de Communauté.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Les attributions du Président sont celles mentionnées à l'article L 5211-9 du CGCT.

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau de la Communauté et au Président dans les limites prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C/Réunions

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Un règlement intérieur pourra être élaboré.

D/ Informations sur les affaires de la communauté

Les comptes rendus sommaires des séances du Conseil de Communauté sont affichés au siège de la communauté.

Le Président adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport d'activités de l'exercice précédent accompagné du compte administratif. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Article 7 : Budget

A/Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- ✓ Du produit de la taxe professionnelle calculée à partir d'un taux unique décidé par le Conseil de Communauté conformément à l'article 1609 noniè C du Code général des impôts.
- ✓ Du revenu de ses biens meubles et immeubles,

- ✓ Des sommes qu'elle reçoit de toute personne physique ou morale de droit public ou privé en échange d'un service rendu,
- ✓ des subventions reçues de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du département et des Communes et toute autre collectivité,
- ✓ Du produit des emprunts, dons et legs,
- ✓ Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ De la Dotation Globale de Fonctionnement et autres concours financiers de l'Etat.
- ✓ De la dotation globalisée d'investissement du département.

B/Dépenses

Les dépenses de la Communauté de Communes sont constituées :

- ✓ Des frais de fonctionnement de la communauté,
- ✓ L'attribution de la dotation de compensation, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- ✓ Des dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences de la communauté visées à l'article 5 ci-dessus.

Article 8 : Admission – retrait des communes

L'admission de nouvelles communes à la Communauté du Vendômois Rural s'effectue dans les formes et selon les procédures définies à l'article L 5211-18 du CGCT.

Le retrait de Commune de la Communauté du Vendômois Rural s'effectue dans les formes et selon les procédures définies à l'article L 5211-19 et L 5211-25 du CGCT.

Article 9 : Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées selon les formes et les procédures définies aux articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT.

Article 10 : Conditions financières et patrimoniales

Il n'y a pas de reprise d'actif, ni d'emprunt, marché ou contrat d'un E.P.C.I. préexistant.

Les conditions de dissolution de la Communauté sont celles prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Personnel

La Communauté de Communes pourra recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement. Les conditions de transfert éventuel du personnel d'une commune ou de communes membres seront fixées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux, après avis des Commissions Administratives Paritaires concernées.

**Vu pour être annexé à la délibération
Du Conseil de communauté du 21 juin 2006**

Le Président ,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VENDOMOIS RURAL**

***CLASSEMENT DES VOIES
D'INTERET COMMUNAUTAIRE***

*Vu pour être annexé à la délibération
du conseil de communauté du 21 juin 2006*

Le Président